

Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités

Vienne, Autriche
Reprise de la session
31 juillet – 23 août 1978

Document:-
A/CONF.80/C.1/SR.52

52e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

communauté internationale n'est pas prête à accepter, sur le plan international, les mêmes mécanismes de règlement des différends que sur le plan interne. Il ne faut cependant pas perdre de vue que d'importants progrès ont été réalisés et vont encore sans doute être réalisés bientôt au niveau régional.

33. C'est en adoptant une telle attitude réaliste que la délégation autrichienne accepte de donner la priorité à des moyens de règlement non judiciaires, comme la consultation, la négociation et la conciliation. Bien que de nombreuses délégations ne puissent pas accepter le règlement judiciaire obligatoire des différends dans le cadre de la future convention, il faut espérer que les Etats, lorsqu'ils seront impliqués dans un différend, considéreront qu'il est dans leur intérêt de se soumettre à une telle procédure.

34. M. KOROMA (Sierra Leone) déclare que son pays est favorable au texte à l'examen, car il a toujours considéré que les différends internationaux devaient être résolus par des moyens pacifiques. Si le processus de consultation et de négociation a été mentionné à l'article A, c'est parce qu'il constitue un moyen classique de règlement des différends. Pour tenir compte des préoccupations de ceux qui craignent que les consultations et les négociations ne retardent le règlement des différends, on pourrait indiquer expressément qu'elles doivent être menées de bonne foi. Certes, la bonne foi est un principe fondamental du droit international, mais si ce principe était expressément énoncé en l'occurrence, les parties à un différend se sentiraient obligées d'agir de bonne foi.

35. M. MAHUNDA (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation se félicite du texte convenu par le Groupe spécial, car elle n'est pas pour le règlement judiciaire obligatoire des différends. D'autres délégations sont d'un autre avis, et ce n'est que grâce à l'esprit de conciliation qui a animé le Groupe que ce texte a pu être mis au point.

36. M. ROVINE (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est à contrecœur que sa délégation donnera son accord au texte convenu par le Groupe spécial. Ce texte constitue un certain progrès par rapport à celui de conventions conclues ces dernières années, mais il n'est pas encore adéquat : il ne suffit pas à protéger les droits consacrés dans la future convention. Par comparaison avec l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰, qui prévoit le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends concernant une norme impérative du droit international général, il marque même un important recul. Pour des questions d'importance secondaire, il n'a pas été possible de se mettre d'accord sur une disposition équivalant à l'article 66 de la Convention de Vienne.

37. Au cours du débat, aucun des arguments avancés pour ne pas aller plus loin dans le règlement des différends n'a été convaincant. D'aucuns ont souligné que la commu-

nauté internationale n'était pas encore prête à faire un pas de plus, sans cependant donner les raisons de cet état de choses. Pour le représentant des Etats-Unis, il faudrait précisément orienter la communauté internationale dans la bonne direction. D'autres ont craint que les Etats ne se conforment pas aux décisions de la Cour internationale de Justice. De l'avis de M. Rovine, ces craintes ne constituent pas une raison pour ne pas aller de l'avant.

38. Comme la délégation des Etats-Unis l'a souligné au cours du débat consacré à l'article 39 bis¹¹, il importe d'inclure dans la future convention des dispositions adéquates sur le règlement des différends, afin de rendre effectifs les droits qui découlent du principe de la "table rase" et de ne laisser planer aucun doute. Sur ce point, les travaux de la Commission plénière ne sont pas ce qu'ils auraient dû ni ce qu'ils auraient pu être. Il faut espérer qu'à l'avenir la communauté internationale fera de plus grands efforts dans des situations de ce genre.

La séance est levée à 18 h 25.

¹¹ Voir ci-dessus 44e séance, par. 4 à 7.

52e SÉANCE

Mardi 15 août 1978, à 21 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

TEXTE CONVENU PAR LE GROUPE SPÉCIAL DU RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) (fin)

1. M. MUDHO (Kenya) dit que le texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) représente un compromis réaliste que sa délégation pourra accepter sans difficulté, bien qu'elle ait certaines réserves à propos de l'article B.

2. Il se demande toutefois à quoi sert de maintenir le paragraphe 4 de l'annexe relative à la procédure de conciliation, eu égard à la deuxième phrase du paragraphe 6, où il est dit expressément que le rapport de la commission ne liera pas les parties.

3. M. Mudho était antérieurement disposé à appuyer la proposition du représentant de l'Ouganda¹ tendant à ce qu'une partie à un différend, avant de recourir à la

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320.

¹ Voir 51e séance, par. 23.

procédure de conciliation établie par l'article B, en avise dûment les autres parties. En y réfléchissant, toutefois, il a acquis la conviction qu'une telle exigence ne ferait qu'allonger le délai dans lequel la commission de conciliation formulerait ses recommandations, délai qui risque déjà d'atteindre trois ans. Il demande donc instamment au représentant de l'Ouganda de ne pas insister sur sa proposition.

4. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que, étant donné l'article nouveau 39 *bis* que les Pays-Bas avaient proposé au sujet du règlement des différends (A/CONF.80/C.1/L.56), on comprendra facilement que la délégation néerlandaise ne soit pas entièrement satisfaite du texte convenu par le Groupe spécial. Il semble que la communauté internationale soit encore loin d'accepter une véritable justice internationale et ait même fait un pas en arrière par rapport à la position qu'elle avait adoptée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Néanmoins, pour permettre aux travaux de la Conférence de progresser, la délégation néerlandaise est prête à se ranger à l'avis de la majorité et retire donc sa proposition.

5. M. Stutterheim souscrit aux observations du représentant de l'Italie² concernant l'article B du texte convenu.

6. M. MAIGA (Mali) relève que plusieurs orateurs ont estimé incongrue l'alliance des termes "consultation" et "négociation", à l'article A du rapport du Groupe spécial, et ont suggéré de supprimer le premier de ces termes. Or il convient, dans les conventions de codification, de se référer à la fois aux normes du droit et à la pratique des Etats. L'expérience montre que beaucoup d'Etats règlent leurs différends par voie de consultation; les Etats africains offrent un exemple édifiant de cette pratique. Certains textes d'accords entre Etats mentionnent la consultation, tandis que d'autres parlent uniquement de négociation. Les deux mots ont à peu près le même sens, si ce n'est que le terme "négociation" a des implications diplomatiques. Il est souhaitable pour le développement progressif du droit international de faire mention de la négociation.

7. M. Maiga souscrit aux observations formulées par le représentant de l'Italie au sujet de l'article B.

8. Selon lui, l'article C représente une fausse note. Cet article est superflu, puisque les parties à un différend peuvent toujours, d'un commun accord, soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice ou à l'arbitrage. L'article C a été accepté par les délégations dans l'idée qu'il offrirait la faculté d'opter pour la procédure qu'il établit, mais M. Maiga a d'importantes réserves sur le texte actuel, qui lui semble différer de la version initiale dont il a été donné lecture à la Commission.

9. Certaines délégations ont demandé pourquoi les pays du tiers monde hésitaient à accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice. Dans des temps troublés comme ceux de l'époque actuelle, où les idéologies dominantes essaient d'étouffer tous les éléments de civilisation qui ne cadrent pas avec leurs propres dogmes, les pays ont

raison d'éprouver de sérieuses inquiétudes à l'idée de soumettre leurs différends à la juridiction obligatoire de la Cour. Ils ont pu constater à quel point les décisions de ses juges sont colorées par la politique de leurs pays respectifs — l'exemple le plus flagrant en étant l'arrêt que la Cour a rendu en 1966 dans l'affaire du Sud-Ouest africain³. A d'autres occasions, la Cour en est même arrivée à conclure que les deux parties au litige avaient raison. C'est un fait que le droit international évolue, mais la Cour continue à se fonder sur des notions qui ne s'accordent pas avec les idées des Etats nouvellement indépendants, lesquels ont par conséquent le droit absolu de rejeter sa juridiction. Toute décision judiciaire rendue aux niveaux régional ou international fait intervenir des considérations religieuses et politiques. Les pays du tiers monde ne sauraient accepter des arrêts qui ne tiennent pas compte de leurs opinions et qui semblent impliquer que ces pays n'appartiennent pas à la catégorie des nations civilisées dont fait mention l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice.

10. M. FARAHAT (Qatar) dit que le Groupe spécial a produit un texte pratique qui répond aux règles du droit international et aux exigences de sa codification. La délégation du Qatar attache une importance particulière au règlement pacifique des différends par accord mutuel et au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice, qui est conforme aux réalités politiques et aux fondements du droit international.

11. M. DOGAN (Turquie) dit que sa délégation aurait préféré un texte concerté qui prévoie la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, mais qu'elle partage l'avis de la majorité selon lequel le recours à la Cour peut se révéler superflu si des négociations et des consultations sont conduites dans un esprit de bonne volonté. Le texte convenu représente un progrès dans la voie du règlement des différends en ce qu'il établit une procédure de conciliation obligatoire tout en laissant aux parties la possibilité de soumettre leur différend à la Cour internationale de Justice. La délégation turque votera pour ce texte.

12. M. KRISHNADASAN (Swaziland) dit que le texte convenu n'est sans doute entièrement satisfaisant pour aucune délégation, mais qu'il est le meilleur auquel on pouvait parvenir par consensus et que sa délégation l'appuiera. M. Krishnadasan pense en particulier qu'il représente un net progrès par rapport à la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres conventions multilatérales. Bien qu'aucun article de la convention à l'examen n'ait le caractère d'une disposition de *jus cogens* relevant de l'article 66 de la Convention de Vienne, une procédure de règlement obligatoire des différends n'en a pas moins été mise au point, et la possibilité d'opter pour cette procédure est prévue à l'article C et non dans un protocole facultatif, ce qui représente un élément de développement progressif du droit international. La délégation du Swaziland est particulièrement favorable à la solution qui consiste à

² *Ibid.*, par. 14

³ Sud-Ouest africain, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1966*, p. 6.

prévoir la faculté de participation plutôt que celle de retrait, ce dernier choix risquant d'être mal vu. Elle appuie donc le texte de l'article C, qui pourra toutefois être amélioré par le Comité de rédaction.

13. M. Krishnadasan souscrit sans réserve aux observations qu'a formulées le représentant du Mali sur l'attitude des pays du tiers monde à l'égard de la Cour internationale de Justice. Cette attitude n'est pas motivée uniquement par la crise de confiance survenue en 1966 : la vérité brutale est que les pays du tiers monde n'ont joué aucun rôle dans l'élaboration du droit international coutumier et qu'ils préfèrent, par conséquent, mettre l'accent sur le droit conventionnel. Même si ces pays sont représentés de façon satisfaisante à la Cour, les juges sont bien obligés d'appliquer le droit international existant. Néanmoins, par la déclaration qu'il a faite en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour internationale, le Swaziland a témoigné de sa conviction que la Cour saura, le moment venu, dépasser ses limites et contribuer au développement progressif du droit international. Beaucoup de pays dont la délégation préconise la juridiction obligatoire de la Cour ont fait des déclarations assorties de tant de restrictions qu'elles en perdent pratiquement toute signification.

14. Selon M. Krishnadasan, la communauté internationale, communauté hétérogène dans laquelle il n'existe pas de définition claire de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas, accepte plus facilement l'idée d'un règlement négocié où il n'y a ni gagnant ni perdant, et beaucoup d'Etats témoignent d'une préférence marquée pour la voie de la médiation, de la conciliation et des bons offices.

15. M. JOMARD (Iraq), soulevant un point d'ordre, propose que, la Commission n'étant saisie d'aucun amendement écrit, le texte convenu par le Groupe spécial soit mis aux voix.

16. Le PRÉSIDENT souligne que la liste des orateurs n'est pas encore épuisée mais suggère la clôture immédiate de cette liste.

Il en est ainsi décidé.

17. M. OSMAN (Somalie) dit qu'il n'est guère utile de prolonger la discussion sur un texte qui ne prête pas à controverse, la majorité des orateurs l'ayant déclaré acceptable pour leur délégation. La question de l'emploi des mots "de consultation et de négociation" à l'article A n'est pas un problème de fond.

18. L'autre problème concernait la question de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Il est désormais résolu, puisque les délégations qui étaient en faveur de la juridiction obligatoire ont accepté de ne pas insister sur leur point de vue, et que le texte a été remanié en conséquence.

19. Les représentants du Mali et du Swaziland ont bien expliqué les raisons pour lesquelles certaines délégations sont très sensibilisées au problème de la juridiction obligatoire de la Cour. Pour parler clairement, la Cour internationale de Justice est un anachronisme créé pour appliquer le droit international public du dix-neuvième siècle

élaboré par les puissances européennes et colonialistes. En cas de différend entre une ancienne puissance coloniale et un pays en développement, la Cour applique les principes classiques du droit international, qui ne répondent pas aux besoins des pays du tiers monde et que ces derniers ne jugent ni équitables ni justes. Le droit international se développe progressivement, ainsi que tous les orateurs l'ont constaté.

20. Le PRÉSIDENT dit que toutes les vues exprimées par les délégations seront consignées dans les comptes rendus analytiques et que le Comité de rédaction prendra dûment en considération tous les amendements qui ont été suggérés. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission approuve le texte convenu par le Groupe spécial et décide de le renvoyer au Comité de rédaction.

21. M. MUSEUX (France) n'a pas d'objection contre la procédure suggérée par le Président, mais il estime essentiel de bien préciser tout d'abord le sens à donner à l'article B. Comme le représentant de l'Italie l'a souligné à juste titre, cet article, qui dispose qu'une demande est adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'autre Etat ou aux autres Etats parties au différend, se prête à deux interprétations différentes : une fois la demande soumise, l'autre Etat partie pourrait, soit être tenu d'accepter le recours à la procédure de consultation, soit être en droit de refuser de le faire. M. Museux pense que les membres du Groupe spécial ont entendu rendre la procédure de conciliation obligatoire, une fois la demande soumise, et pour lui le terme "obligatoire" s'applique à cette procédure, et non à la décision à laquelle ladite procédure aboutit.

22. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction se penchera sur cette question, de même que sur toutes les autres questions rédactionnelles soulevées au cours de la discussion.

23. En l'absence d'objections, il invitera la Commission à approuver le texte convenu par le Groupe spécial du règlement pacifique des différends (A/CONF.80/C.1/L.60 et Corr.1) et à le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 2 (Expressions employées)⁵

24. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la première partie de sa session la Conférence a renvoyé l'article 2 à la reprise de sa

⁴ Pour la suite des débats sur le texte convenu par le Groupe spécial, voir 57^e séance, par. 1 à 18.

⁵ A la session de 1977, les amendements suivants avaient été proposés : France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41 ; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.46 ; l'Afghanistan avait proposé un amendement oral (5^e séance, par. 8). A la reprise de la session, la France et la Suisse ont présenté une version révisée de leur amendement, A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1.

session pour plus ample examen⁶. La Commission est saisie de deux amendements au paragraphe 1 : l'un présenté par la France et la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) et l'autre par Cuba (A/CONF.80/C.1/L.46).

25. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement proposé par la France et la Suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1), dit qu'il comprend deux parties, la première concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 et la deuxième l'alinéa *f* du même paragraphe. L'amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 1 est étroitement lié à celui que la France et la Suisse ont présenté à l'article 33 et que la Commission n'a pas accepté. Dans ces conditions, M. Museux retire l'amendement à l'alinéa *f* du paragraphe 1.

26. L'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1, contrairement à l'amendement à l'alinéa *f*, est purement rédactionnel et ne tend nullement à mettre en question les affirmations figurant au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 2 (A/CONF.80/4, p. 17). Cet amendement a essentiellement pour objet de remplacer les mots "dans la responsabilité des relations internationales du territoire" par "dans l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé". Selon la délégation française, cette modification rend le libellé de l'alinéa plus précis, du moins dans la version française, et correspond mieux à la situation pouvant exister dans un Etat unitaire, où il se peut que chaque partie constitutive n'ait pas de relations internationales à proprement parler.

27. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba), présentant le premier des deux amendements de sa délégation à l'article 2 (A/CONF.80/C.1/L.46), a conscience de ce que la définition du mot "traité" donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est identique à celle qui figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le projet de convention s'inspire. Néanmoins, elle estime que cette définition pourrait soulever des difficultés. En effet, dans certains traités imposés par les puissances coloniales dans leur propre intérêt ou dans celui d'Etats tiers, il manque un élément essentiel : le consentement des parties. Ces traités sont donc nuls et ne peuvent être appliqués à l'égard d'un Etat successeur. C'est pourquoi, la délégation cubaine propose d'insérer à l'alinéa *a* du paragraphe 1 le mot "valablement" entre les mots "international" et "conclu".

28. Le second amendement, qui a trait à l'alinéa *b* du paragraphe 1, tend à préciser qu'un Etat successeur se substitue à l'Etat prédécesseur pour ce qui concerne tous les droits et obligations découlant de traités.

29. M. OSMAN (Somalie) dit que la principale difficulté que soulève l'amendement présenté par la France et la Suisse tient au remplacement du mot "responsabilité" par le mot "compétence". Ces deux termes recouvrent en effet deux notions fondamentalement différentes. Les anciennes

puissances coloniales, par exemple, avaient la responsabilité des affaires de leurs colonies mais, du point de vue juridique, elles n'étaient certainement pas compétentes en la matière. C'est pourquoi M. Osman pense que l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait demeurer tel quel.

30. M. Osman souscrit pleinement à l'amendement présenté par la délégation cubaine à l'alinéa *a* du paragraphe 1, mais il ne peut appuyer l'amendement de cette délégation à l'alinéa *b* du même paragraphe, qui est à son avis superfétatoire.

31. Mlle WILMHURST (Royaume-Uni), se référant tout d'abord à l'amendement présenté par la France et la Suisse, dit que sa délégation n'a aucune difficulté à accepter le mot "responsabilité" qui, en anglais tout au moins, a une certaine aura de respectabilité. La Commission du droit international, dans son commentaire, précise bien qu'il n'implique aucune idée de "responsabilité des Etats" au sens d'une obligation de réparer (A/CONF.80/4, p. 17). Puisqu'il est généralement admis qu'il s'agit là d'une question rédactionnelle, on pourrait peut-être la renvoyer au Comité de rédaction, pour examen plus approfondi.

32. Pour ce qui est de l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, il semble à la délégation britannique que son objet est déjà couvert par l'article 13, aux termes duquel rien dans la convention ne préjuge de la validité d'un traité.

33. L'amendement cubain à l'alinéa *b* du paragraphe 1 pourrait peut-être être renvoyé au Comité de rédaction pour examen, en même temps que l'amendement proposé par la France et la Suisse.

34. M. YIMER (Ethiopie), se référant à l'amendement franco-suisse à l'alinéa *b* du paragraphe 1, dit que sa délégation préfère le texte dans sa forme d'origine, car elle a quelques difficultés à comprendre, dans le contexte, le mot "compétence".

35. La délégation éthiopienne ne peut absolument pas accepter l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, et elle est aussi d'avis que l'article 13 répond au même objet. En tout état de cause, si deux grands instruments juridiques — la Convention de Vienne sur le droit des traités et la convention à l'examen — définissaient de deux manières différentes une notion juridique de droit international aussi fondamentale qu'un traité, cela ne pourrait que prêter à confusion.

36. M. MUSEUX (France) souligne à nouveau que l'amendement de la France et de la Suisse concerne essentiellement une question d'ordre rédactionnel, surtout en ce qui touche la version française de l'article. A cet égard, il se rend compte que, dans la version anglaise, le mot "competence" n'est peut-être pas l'équivalent exact du mot français "compétences". Il ne s'opposera donc pas à ce que le mot "responsibility" soit maintenu dans la version anglaise.

37. S'agissant des observations faites au sujet de l'expression "exercice des compétences", employée à propos des puissances coloniales, M. Museux signale que, pour les

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.V.8), p. 19, 1re séance, par. 9 à 11.

auteurs de l'amendement, il est évident que le fait pour un Etat d'exercer des compétences dans un domaine donné n'implique pas que cet Etat soit effectivement compétent dans ce domaine.

38. M. MASUD (Pakistan) dit que, si l'alinéa *b* du paragraphe 1 soulève apparemment quelques difficultés dans la version française, la version anglaise proposée par la Commission du droit international, en revanche, semble bénéficier de l'appui général et doit donc, à son avis, être maintenue.

39. Il ne peut accepter aucun des deux amendements cubains, car l'amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est déjà couvert par l'article 13, et l'amendement à l'alinéa *b* du même paragraphe l'est par le paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international, selon lequel l'expression "succession d'Etats" est employée "pour désigner uniquement le fait de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations à l'occasion de cet événement" (A/CONF.80/4, p. 17).

40. M. MAIGA (Mali) souligne qu'un point doit être bien compris par tous, à savoir qu'en examinant l'expression "succession d'Etats" la Commission du droit international a établi une distinction très nette entre, d'une part, la succession d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire et, de l'autre, le transfert à l'Etat successeur des droits et obligations découlant des traités de l'Etat prédécesseur. Sur cette base, elle a exclu de la définition de la "succession d'Etats" ces droits et obligations dans la mesure où ils étaient déjà régis par d'autres dispositions.

41. L'amendement franco-suisse, cependant, vise à établir une certaine analogie avec le droit interne, en assimilant les Etats à des personnes physiques et en les dotant d'une personnalité juridique; de l'avis de M. Maiga, cette analogie risque d'aboutir à des résultats tout à fait inacceptables. Compte tenu de la définition de la responsabilité des Etats, énoncée par la Commission du droit international dans le cas d'un fait internationalement illicite, M. Maiga estime que l'expression "exercice des compétences" pourrait s'entendre de l'accomplissement de certains actes susceptibles d'entraîner en fin de compte les droits et les obligations que la Commission du droit international a décidé d'exclure de la définition introduite à propos de la notion de succession. En outre, la Commission du droit international a adopté la dernière partie de la définition, c'est-à-dire les mots "des relations internationales du territoire", en vue d'éviter que des différends puissent résulter d'un éventuel conflit avec la disposition de l'alinéa *f* du paragraphe 1, qui définit l'expression "Etat nouvellement indépendant".

42. Quant aux amendements cubains, l'amendement à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est inutile, puisque pour être valable il suffit qu'un traité satisfasse à trois conditions : 1) être conclu par écrit, 2) être régi par le droit international, 3) être consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes. En ce qui

concerne l'amendement cubain à l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Maiga préférerait que le texte demeure sous sa forme actuelle car, pour les raisons qu'il a déjà données, le fait de mentionner les droits et obligations dans la définition pourrait donner lieu à des difficultés.

43. M. PAPADOPOULOS (Chypre) dit que sa délégation ne peut accepter les amendements à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 qui ont été proposés; la notion de "compétences" qui est introduite se prête à des interprétations diverses et créera plus de problèmes qu'elle n'en résoudra. Il appuie donc le texte proposé par la Commission du droit international. En outre, la délégation chypriote, partageant l'avis de la représentante du Royaume-Uni sur l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, pense qu'il est superflu d'ajouter le mot "valablement".

44. M. RANJEVA (Madagascar) dit que la notion de responsabilité qu'implique l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 pose quelques difficultés à sa délégation car, en droit public, la responsabilité est la sanction de l'exercice des compétences; le commentaire de la Commission du droit international ne paraît pas refléter cette conception de la responsabilité, et M. Ranjeva prévoit un certain nombre de difficultés juridiques si le texte est adopté tel quel. Du point de vue politique, on voit mal comment une puissance coloniale quelle qu'elle soit pourrait juridiquement prétendre à un tel droit dans les relations internationales, et la délégation malgache ne saurait appuyer le texte actuel dès lors qu'il implique que la responsabilité en question pourrait appartenir à la puissance coloniale. Il lui serait possible d'accepter la notion d'exercice des compétences, malgré toutes les difficultés juridiques et politiques inhérentes à cette notion, à condition qu'elle ne vise pas la personne juridique à laquelle est attribuée la responsabilité et qu'elle exclue la question de la légitimité du droit d'exercer ces compétences.

45. M. DUCULESCU (Roumanie) dit que sa délégation aurait préféré, ainsi qu'elle l'a dit à la séance précédente, une définition précise de la succession d'Etats fondée sur l'idée de la continuité ou de la non-continuité d'un traité. En ce qui concerne la définition de la succession figurant à l'article 2 du projet, dans la plupart des cas, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants, il ne s'agit pas simplement de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire : la succession implique des changements politiques et juridiques profonds qui touchent tous les aspects de la vie d'un Etat, et notamment ses traités internationaux.

46. L'amendement franco-suisse (A/CONF.80/C.1/L.41/Rev.1) n'apporte rien qui puisse contribuer à préciser la notion de succession d'Etats. En outre, la notion de "compétence" est étroitement liée, en droit international, à l'idée de la suprématie du droit international sur le droit national des Etats souverains, que la délégation roumaine ne saurait accepter. En revanche, la délégation roumaine appuie l'amendement cubain à l'alinéa *a* du paragraphe 1, car il est clair que seuls des accords licites et

valablement conclus — et non des traités illicites ou injustes — peuvent donner lieu à une succession d'États.

47. Il serait peut-être utile de renvoyer au Comité de rédaction la proposition de Cuba relative à l'alinéa *b*.

48. M. OSMAN (Somalie) dit qu'à propos de l'amendement franco-suisse il pense, comme les représentants du Mali et de Madagascar, que le mot "responsabilité" n'a pas en droit international la même connotation que le mot "compétence" et qu'il convient de conserver à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet de la Commission du droit international cette notion de responsabilité. D'ailleurs, les auteurs de l'amendement ayant admis que le mot "responsibility" pouvait être maintenu dans la version anglaise, il semble inutile de poursuivre la discussion sur ce point.

49. S'agissant de l'amendement cubain, M. Osman maintient que l'adjonction du mot "valablement" ferait ressortir que la Convention s'applique aux accords licites et valablement conclus et faciliterait toute interprétation qui pourrait se révéler nécessaire par la suite. Il appuie pleinement l'amendement cubain.

50. M. SILVA (Pérou) dit que, tout en reconnaissant que l'amendement franco-suisse est constructif, sa délégation a le sentiment que le texte de la Commission du droit international est plus proche de la notion, plus acceptable, de responsabilité, et doit donc être retenu. Quant à l'amendement cubain, qui tend à l'adjonction du mot "valablement", la délégation péruvienne pense que l'article 13 suffit à parer à toutes les difficultés envisagées et elle ne peut donc y souscrire.

51. M. PÉREZ CHIRIBOGA (Venezuela) déclare, à propos de l'amendement franco-suisse, que sa délégation n'est pas entièrement satisfaite à l'idée d'employer le mot "responsibility" dans la version anglaise de la disposition concernant les relations internationales et le mot "compétences" dans la version française. M. Pérez Chiriboga n'a pas d'objection à ce que l'amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, mais il pense qu'il existe une différence fondamentale entre les deux termes et aimerait mieux que l'on utilise le même dans les deux textes. La délégation vénézuélienne préfère "responsabilité" à "compétence", car c'est le terme qui est toujours employé en relation avec les traités, et parce que le terme "compétence" évoque une certaine légitimité, ce qui n'est pas le cas de "responsabilité".

52. Pour ce qui est de l'amendement cubain, la délégation vénézuélienne est également d'avis que l'adjonction du mot "valablement" est sans doute superflue, eu égard à la disposition de l'article 13. Cependant, elle ne saurait avoir de conséquence fâcheuse, et la délégation vénézuélienne n'y voit donc pas d'objection.

53. M. RYBAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage l'opinion des représentants de l'Éthiopie, du Pakistan et du Mali et appuie le texte de l'article 2 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

54. M. MUDHO (Kenya) dit que sa délégation comprend le désir de la France, de la Suisse et de Cuba d'améliorer le texte de la Commission du droit international, mais n'est pas convaincue que les amendements proposés comblerent une lacune ou améliorent sensiblement le texte. La délégation kényenne ne peut donc souscrire à aucun d'entre eux.

55. Mme BEMA KUMI (Ghana) dit que, de l'avis de sa délégation, le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 2 devrait être accepté tel quel. L'article 13 répond entièrement à la préoccupation de Cuba concernant la validité des traités entrant dans le champ d'application de la convention. L'amendement franco-suisse est inacceptable à cause des interprétations divergentes auxquelles les notions de "responsabilité" et de "compétence" peuvent donner lieu.

56. M. SILVA (Pérou) demande que l'article 2 soit mis aux voix sans autre débat.

57. M. MARESCA (Italie), présentant une motion d'ordre, demande que la discussion soit suspendue et reprise le lendemain matin.

58. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), présentant une motion d'ordre, propose qu'étant donné l'heure tardive le débat sur l'article 2 soit clos et que celui-ci soit immédiatement mis aux voix.

59. M. MONCAYO (Argentine) s'élève de façon catégorique contre la proposition inhabituelle du représentant du Royaume-Uni. Proposer, en plein débat sur une question fondamentale, la clôture de celui-ci est absolument inadmissible. M. Moncayo demande formellement le retrait de la motion.

60. M. AHIPEAUD (Côte d'Ivoire) appuie cette demande.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la motion de clôture du débat.

Par 59 voix contre 6, avec 6 abstentions, la motion de clôture est adoptée.

62. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat sur l'article 2. Il invite les auteurs des amendements à indiquer s'ils les maintiennent.

63. Mme VALDÉS PÉREZ (Cuba) fait observer que, tout à fait indépendamment des implications de l'article 13, l'amendement de sa délégation visait spécifiquement la définition du terme "traité". Cependant, pour permettre à la Commission d'arriver à une solution, la délégation cubaine retire son amendement.

64. M. RITTER (Suisse) rappelle que la délégation suisse et la délégation française n'entendaient nullement modifier l'article 2 sur le fond, mais voulaient simplement en améliorer la forme. Le débat a montré que seules des modifications d'ordre rédactionnel sont nécessaires; aussi

M. Ritter ne demandera-t-il pas de vote. Il suggère en revanche que le Comité de rédaction étudie attentivement la question de l'équivalence des mots utilisés dans les différentes langues de travail. L'amendement franco-suisse lui-même est retiré.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver le texte de la Commission du droit international et de le renvoyer au Comité de rédaction, qui prendra en considération la suggestion du représentant de la Suisse.

66. M. MONCAYO (Argentine) demande à exercer le droit d'expliquer son vote avant que celui-ci n'ait lieu.

67. La délégation argentine estime que l'amendement proposé par la France et la Suisse était opportun. On peut affiner davantage la notion de "substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité de relations internationales du territoire", qui figure dans le projet de la Commission du droit international. La responsabilité suppose une institution autonome au regard du droit international, et l'emploi de ce terme dans l'article 2, bien que visant directement les relations internationales d'un territoire, n'est pas satisfaisant. L'amendement proposé par la France et la Suisse, qui parle de l'exercice des compétences ayant trait aux relations internationales à l'égard d'un territoire déterminé, est plus exact. La crainte exprimée par certaines délégations que le mot "compétences" n'implique d'une façon ou d'une autre une présomption de validité est injustifiée, car le texte proposé se réfère à une situation *de facto* -- l'exercice de compétences -- et n'exprime aucun jugement quant à la légitimité de ces compétences.

68. Cela étant posé, la délégation argentine tient à souligner, à propos de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 qui définit l'"Etat prédécesseur" comme un "Etat auquel un autre Etat s'est substitué à l'occasion d'une succession d'Etats", que la notion d'"Etat prédécesseur" a un caractère instrumental et une valeur purement technique limitée aux fins de l'application de la présente convention. Elle ne préjuge en aucune manière la légitimité de la compétence exercée par l'Etat dit "Etat prédécesseur", et ne porte pas atteinte à la continuité ou à l'intangibilité des droits juridiques et historiques d'un Etat qui a été privé *de facto* de sa compétence légitime.

69. M. KOH (Singapour) dit que, selon sa délégation, la définition de l'"Etat nouvellement indépendant" qui est donnée à l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2 s'applique à la situation de son pays après sa séparation de la Malaisie en 1965. Il avait été territoire colonial jusqu'en 1963, date à laquelle il a adhéré à la Fédération de Malaisie, fusion que l'on peut considérer comme une expérience qui a échoué. Faisant donc abstraction de cette courte "période expérimentale", la délégation de Singapour estime que la notion d'"Etat nouvellement indépendant" s'applique au type de situation qui a abouti à l'accession de Singapour à l'indépendance en tant qu'Etat souverain.

70. M. OSMAN (Somalie), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que, tout en appuyant l'alinéa a du texte de la Commission du droit international, la délégation

somalie tient à faire consigner au compte rendu son interprétation selon laquelle les "accords internationaux" dont il est question dans la convention sont des accords valablement et légitimement conclus, et qu'il ne saurait s'agir des traités illicites et iniques conclus avec les puissances coloniales relativement à l'organisation territoriale de la Somalie au dix-neuvième siècle.

71. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le texte de la Commission du droit international au Comité de rédaction.

72. M. PÉRÉ (France) demande, étant donné qu'il y a déjà eu un certain nombre d'explications de vote, que l'article 2 soit mis aux voix. La délégation française a l'intention de voter contre l'article tel qu'il est rédigé. L'amendement franco-suisse, malgré son importance, a été retiré, mais son retrait a été la conséquence du vote sur l'article 33 de la convention. La définition de l'"Etat nouvellement indépendant" correspond à la notion qui ressort de la convention elle-même et que la délégation française ne peut accepter.

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'article 2 non modifié.

Par 71 voix contre 5, avec une abstention, le projet d'article 2 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction.

La séance est levée à 0 h 30, le 16 août 1978.

53e SÉANCE

Jeudi 17 août 1978, à 11 h 45

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 30 À 39 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/4)

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction), présentant le premier rapport de la reprise de la session soumis par le Comité de rédaction, indique que le document en question (A/CONF.80/C.1/4) contient les titres et textes des articles 30 à 39 proposés par le Comité de rédaction. Aucune mention n'y est faite de la proposition concernant l'adjonction d'un article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1), qui a été renvoyée au Comité de rédaction à la 32e séance de la Commission